

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Montmirat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1-1, L 2212-2, L 2215-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-43,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 – La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdit de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Montmirat.

Article 2 – Cet arrêté prend effet à compter du 05 juillet pour une durée indéterminée.

Article 3 – Toute infraction à cet arrêté donnera lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de contestations et des poursuites seront engagées. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 – La secrétaire de Mairie, la brigade de Gendarmerie de Saint Mamert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait en Mairie, le 05 juillet 2022

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
11 JUL. 2022
Bureau du Courrier

Le Maire

François GRANIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.